

GE_GERICHTE A/1903/2003 vom 16. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1903_2003

FR: GE_GERICHTE A/1903/2003 du 16 mars 2004

IT: GE_GERICHTE A/1903/2003 del 16 marzo 2004

Regeste

CARTE PROFESSIONNELLE DE CHAUFFEUR; TAXI; AUTORISATION D'EXPLOITER; CERTIFICAT DE BONNE VIE ET MOEURS; INFRACTION; JPT | Notion d'honorabilité. Chauffeur de taxis condamné à deux reprises pour des infractions en matière de stupéfiants. Il convient de procéder à une pesée entre la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné en 1998, tempérée par les cinq années écoulées depuis, et l'atteinte à la liberté économique du recourant que représente le refus d'une carte professionnelle. Recours admis. | RLST.2 al.1 litt.b

Erwägungen

E. 1

Monsieur _____ M_____, né le _____ 1975, est domicilié à Onex, dans le canton de Genève, où il réside au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis "C").

E. 2

Il a réussi les examens prévus par l'article 14 du règlement d'exécution de la loi sur les services de taxis du 8 décembre 1990 (RLST - H 1 30.01), lors de la session du mois de mai 2003. M. M_____ a déposé auprès du service des autorisations et patentes, qui relève du département de justice, police et sécurité (ci-après: le DJPS), les pièces nécessaires en vue de l'obtention de la carte professionnelle de chauffeur employé.

E. 3

Le 3 septembre 2003, le DJPS a refusé de délivrer une carte professionnelle de chauffeur employé à l'intéressé aux motifs qu'il avait été condamné pour trafic de stupéfiants et qu'il était défavorablement connu de la police. Le 3 octobre 2003, M. M_____ a recouru contre la décision précitée. Il conclut à son annulation avec suite de frais et dépens au motif qu'il n'avait subi qu'une seule condamnation, en 1998, en matière de stupéfiants, mais qu'il avait été en mesure de produire deux extraits vierges du casier judiciaire suisse datés des 21 mai et 30 septembre 2003. Il souffrait par ailleurs de lumbagos récidivants et il était souhaitable, selon un certificat médical établi en date du 20 juin 2001, par le Dr François Cerutti, interniste FMH, qu'il soit "orienté vers les métiers dans d'autres domaines que le bâtiment, en raison des lourdes charges à porter".

E. 4

Le 27 octobre 2003, le DJPS a répondu au recours et conclut à son rejet. L'intéressé avait occupé les services de la police à plusieurs reprises entre août 1997 et janvier 1999 dans les circonstances suivantes : a) rapport de la gendarmerie du 5 août 1997 après saisie à titre préventif d'un couteau à cran d'arrêt; b) rapport de la gendarmerie du 17 novembre 1997 pour des infractions à la LCR; c) arrestation le 9 janvier 1998 pour trafic de cocaïne; d)

contravention du 31 juillet 1998 pour détention et consommation de cocaïne; e) rapport de la gendarmerie du 13 janvier 1999 après la saisie de deux téléphones portables de provenance douteuse. À la suite de l'arrestation du mois de janvier 1998, M. M_____ avait été condamné le 16 septembre 1998 par le Tribunal de police à la peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, et la décision litigieuse annulée. Le dossier sera renvoyé au département pour qu'il délivre la carte professionnelle de chauffeur employé sollicitée, si les autres conditions prévues par la loi sont réalisées. Une indemnité de procédure, en CHF 1'000.-, sera allouée à M. M_____, à la charge de l'État de Genève. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.